

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 13 décembre 2022

Afférents au CM : 15

L'an Deux Mille Vingt Deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous-la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 15

Présents : 11 Convocation du 7 décembre 2022

Présents : Monsieur Jean-Marc BEGUIN ; Monsieur Jean-Paul CREPIN ; Madame Sandrine BEGUIN ; Madame Kirsten NEUBARTH ; Madame Mylène DIDON ; Madame Marianne DEON ; Monsieur Cédric MAUDUIT ; Madame Séverine PETIT ; Madame Sophie JOSSEAU ; Monsieur Olivier MANNIELLO ; Monsieur David LEPICIER.

Absents : Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Monsieur James GUILLEPAIN ; Monsieur Charles PHILIPPONNAT ; Madame Marie-Madeleine ADAM.

Absents - excusés : néant.

Secrétaire de séance : Madame Mylène DIDON.

DELIBERATION 2022-47 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCL est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

La commune ayant institué un taux de taxe d'aménagement, un reversement à la communauté de communes doit donc être défini par délibérations concordantes, à la fois pour l'année 2022 et pour l'année 2023.

Un recensement des dépenses réalisées par la communauté de communes au cours des 9 dernières années, consacrées aux investissements réalisés dans les communes et donnant lieu au versement de la taxe d'aménagement fait ressortir une moyenne de 80 000 € par an (134 000 € sur les années 2020, 2021 et 2022), quand la moyenne des recettes de taxes d'aménagement perçue par les 14 communes

au cours de ces mêmes années s'élève à 90 000 €. C'est donc la totalité de
faudrait reverser.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 051-215101114-20221213-202247-DE

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, sans trop démunir la commune qui doit être aussi face à d'importantes dépenses d'équipement, il est proposé de déterminer un montant forfaitaire de reversement de :

- 1 % pour l'année 2022,
- 20 % à compter de 2023.

Il est entendu que ce taux pourrait être révisé, si besoin, avant le 1er juillet de l'année N-1, pour application l'année N.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les compte-rendu de bureau communautaire des 13 octobre 2022 et 10 novembre 2022,

Vu la délibération de la communauté de communes n°22-103 du 24 novembre 2022,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes au taux de :

- 1 % pour 2022,
- 20 % à compter de 2023.

- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,


- PRECISE que ce taux pourra être révisé au besoin, de manière concordante, et ce, avant le 1er juillet de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N.

- AUTORISE le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.




Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN